



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 19 rabiaa II 1434 – 1^{er} mars 2013

156^{ème} année

N° 18

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination du directeur général de l'école nationale d'administration	828
Nomination d'un directeur	828
Nomination d'un sous-directeur	828
Nomination de chefs de service.....	828
Cessation de fonctions d'un directeur	828

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.....	828
--	-----

Ministère des Finances

Décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, portant organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances	829
---	-----

Ministère de la Culture

Arrêté du ministre de la culture du 22 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur conseiller du patrimoine appartenant au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine.....	845
Arrêté du ministre de la culture du 22 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.....	846

Arrêté du ministre de la culture du 22 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques, à l'institut national du patrimoine	848
Ministère de l'Industrie	
Nomination d'administrateurs au conseil d'administration du centre technique du textile	849
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un aîné de profession	849
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 4 janvier 2013, relatif aux opérations de vérification et de poinçonnage des instruments de mesure au cours de l'année 2013.....	849
Ministère du Développement Régional et de la Planification	
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	852
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	853
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	853
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique	854
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique	854
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique	855
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	855
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	856
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	856
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	857

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique 857

Ministère de l'Équipement

Arrêtés du ministre de l'équipement du 22 février 2013, portant délégation de signature 858

Arrêté du ministre de l'équipement du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au titre de l'année 2012 au corps des architectes de l'administration 859

Arrêté du ministre de l'équipement du 22 février 2013, portant ouverture un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au titre de l'année 2012 au corps des architectes de l'administration 860

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2013-1213 du 28 février 2013.

Monsieur Hamadi Fehri, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé directeur général de l'école nationale d'administration.

Par décret n° 2013-1214 du 18 février 2013.

Monsieur Fethi Mahjoubi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale aux services du Mufti de la République Tunisienne à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-1215 du 18 février 2013.

Monsieur Youssef Chawech, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-1216 du 18 février 2013.

Monsieur Zied Ben Abdallah, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au comité des contrôleurs d'Etat à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-1217 du 18 février 2013.

Madame Leila Aouadi épouse Saadani, administrateur de greffe à la cour des comptes, est chargée des fonctions de chef de service du budget et de la comptabilité au secrétariat général de ladite cour.

Par décret n° 2013-1218 du 27 février 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mongi Mansouri, ingénieur en chef, en tant que directeur technique à la télévision tunisienne, et ce, à compter du 15 janvier 2013.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 94-1429 du 30 juin 1994 et particulièrement son article 18.

Arrête :

Article premier - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret précité n° 74-499 du 27 avril 1974, sont actualisés selon le barème suivant :

Années	Coefficients
1961	12,82594
1962	12,56942
1963	12,23896
1964	11,74437
1965	11,02178
1966	10,60263
1967	10,30210
1968	10,04214
1969	9,64652
1970	9,56516
1971	9,00980
1972	8,82890
1973	8,44482
1974	8,11585
1975	7,40794
1976	7,03250
1977	6,59120

Années	Coefficients
1978	6,23947
1979	5,75457
1980	5,28552
1981	4,83548
1982	4,24022
1983	3,86960
1984	3,56545
1985	3,31530
1986	3,12135
1987	2,88449
1988	2,69210
1989	2,49831
1990	2,34486
1991	2,17505
1992	2,06095
1993	1,97780
1994	1,89263
1995	1,78136
1996	1,71741
1997	1,63890
1998	1,60666
1999	1,56440
2000	1,51970
2001	1,49070
2002	1,45022
2003	1,41175
2004	1,36243
2005	1,33527
2006	1,28210
2007	1,23950
2008	1,18146
2009	1,14117
2010	1,09298
2011	1,05559
2012	1,00000

Art. 2 - Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2013.

Tunis, le 19 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, portant organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 85-539 du 5 avril 1985, fixant le statut particulier du trésorier général de Tunisie,

Vu le décret n° 86-464 du 12 avril 1986, fixant le statut particulier du payeur général,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 91-1194 du 14 août 1991, relatif à l'indemnité pour charges administratives attribuée à certains personnels des services extérieurs de la direction générale du contrôle fiscal,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, relatif à la réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels dans l'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-2460 du 5 septembre 2006, relatif aux indemnités de gestion comptable, d'erreurs de caisse et de responsabilité servies aux comptables publics, aux caissiers et aux régisseurs de recettes et régisseurs d'avances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les postes comptables publics relevant du ministère des finances sont constitués par :

- la trésorerie générale de Tunisie,
- la paierie générale,
- les paieries départementales auprès des ministères,
- les trésoreries régionales des finances,
- les recettes des finances,
- le magasin du timbre,
- les postes comptables auprès des services et établissements publics.

Art. 2 - Exceptés la trésorerie générale de Tunisie, la paierie générale, les paieries départementales auprès des ministères, les trésoreries régionales des finances et le magasin de timbre, les postes comptables sont classés en trois (3) catégories « A » « B » et « C » selon des critères fixés par arrêté du ministre des finances.

Le classement ou le reclassement des postes comptables dans les catégories précitées est fixé tous les trois (3) ans par arrêté du ministre des finances.

Toute modification de classement ou de reclassement ne peut intervenir qu'à compter de la date d'ouverture de la gestion budgétaire suivant la décision modificative.

Art. 3 - Les postes comptables classés dans la catégorie « A » sont dirigés par des comptables publics bénéficiant, selon le cas, des indemnités et avantages de directeur, de sous-directeur ou de chef de service d'administration centrale conformément aux conditions fixées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006.

Les postes comptables classés dans la catégorie « B » sont dirigés par des comptables publics bénéficiant des indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale conformément aux conditions fixées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006.

Les postes comptables classés dans la catégorie « C » sont dirigés par des comptables publics bénéficiant de l'indemnité de charges administratives fixée par le décret n° 91-1194 du 14 août 1991.

Art. 4 - Les comptables publics sont désignés en fonction de la catégorie des postes comptables et ils sont mutés d'un poste comptable à un autre classé dans la même catégorie par décision du ministre des finances.

Ils sont nommés dans l'une des catégories citées dans l'article 3 ci-dessus conformément aux procédures visées à l'article 6 du présent décret.

Art. 5 - Le trésorier général de Tunisie et le Payeur général sont assistés par des :

- mandataires chargés d'unité de comptabilité bénéficiant des indemnités et avantages de directeur général d'administration centrale,
- mandataires chargés de direction de comptabilité bénéficiant des indemnités et avantages de directeur d'administration centrale,
- mandataires chargés de division de comptabilité bénéficiant des indemnités et avantages de sous-directeur d'administration centrale,
- mandataires chargés de section de comptabilité bénéficiant des indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale.

Les trésoriers régionaux des finances sont assistés par des :

- mandataires chargés de direction de comptabilité bénéficiant des indemnités et avantages de directeur d'administration centrale,
- mandataires chargés de division de comptabilité bénéficiant des indemnités et avantages de sous-directeur d'administration centrale,
- mandataires chargés de section de comptabilité bénéficiant des indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale,
- mandataires chargés de cellule de comptabilité bénéficiant de l'indemnité de charges administratives fixée par le décret n° 91-1194 du 14 août 1991.

Les payeurs départementaux auprès des ministères et le garde magasin du Timbre sont assistés par des :

- mandataires chargés de division de comptabilité bénéficiant des indemnités et avantages de sous-directeur d'administration centrale,
- mandataires chargés de section de comptabilité bénéficiant des indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale.

Les receveurs des finances chargés de la gestion d'une recette classée dans la catégorie « A » sont assistés par des :

- mandataires chargés de division de comptabilité bénéficiant des indemnités et avantages de sous-directeur d'administration centrale,
- mandataires chargés de section de comptabilité bénéficiant des indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale,
- mandataires chargés de cellule de comptabilité bénéficiant de l'indemnité de charges administratives fixée par le décret n° 91-1194 du 14 août 1991.

Les receveurs des finances chargés de la gestion d'une recette classée dans la catégorie « B » ou dans la catégorie « C » et les agents comptables auprès des services et établissements publics sont assistés par des mandataires chargés de cellule de comptabilité bénéficiant de l'indemnité de charges administratives fixée par le décret n° 91-1194 du 14 août 1991.

Art. 6 - Les comptables publics bénéficiant des indemnités et avantages d'un emploi fonctionnel d'administration centrale sont nommés par décret sur proposition du ministre des finances.

Les mandataires assistant les comptables publics bénéficiant des indemnités et avantages d'un emploi fonctionnel d'administration centrale, sont nommés par décret sur proposition du ministre des finances et du comptable public auprès duquel ils sont nommés.

Les comptables publics des postes comptables classés dans la catégorie « C » sont nommés par arrêté du ministre des finances.

Les mandataires assistant les comptables publics chargés de cellules de comptabilité sont nommés par arrêté du ministre des finances sur proposition des comptables publics auprès desquels ils sont désignés.

Art. 7 - Outre les conditions prévues par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé, portant attribution et retrait des emplois fonctionnels, la désignation des comptables publics et leurs assistants doit répondre à la condition d'exercice effectif dans les services centraux de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement ou dans les postes comptables relevant du ministère des finances fixée ainsi qu'il suit :

- quatre années au moins pour les comptables publics désignés dans la trésorerie générale de la Tunisie ou dans la paierie générale,
- trois années au moins pour les comptables publics désignés dans les paieries départementales auprès des ministères et des trésoreries régionales des finances ainsi que pour les mandataires chargés de direction de comptabilité,
- deux années au moins pour les comptables publics désignés dans les postes comptables classés dans la catégorie « A » ainsi que pour les mandataires chargés de division de comptabilité,
- une année au moins pour les comptables publics désignés dans les postes comptables classés dans la catégorie « B » ainsi que pour les mandataires chargés de section de comptabilité,

Titre I

La trésorerie générale de Tunisie

Art. 8 - Le trésorier général de Tunisie bénéficie des indemnités et avantages de directeur général d'administration centrale conformément aux conditions fixées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006.

Art. 9 - Le trésorier général de Tunisie est chargé des attributions prévues par le code de la comptabilité publique.

Pour l'exécution de ses attributions, il est assisté par :

- un mandataire chargé d'unité de comptabilité pour les opérations de gestion comptable,
- un mandataire chargé d'unité de comptabilité pour le suivi et l'audit,
- un mandataire chargé de section de comptabilité pour les relations avec le citoyen,
- un mandataire chargé de section de comptabilité pour le bureau d'ordre.

Art. 10 - Le mandataire chargé d'unité de comptabilité pour les opérations de gestion comptable assure, sous l'autorité du trésorier général de Tunisie, notamment :

- le recouvrement des recettes budgétaires,
- l'exécution des dépenses budgétaires engagées, ordonnancées et imputées sur les fonds du trésor,
- l'exécution et le suivi des opérations hors budget et notamment les avances de trésorerie, les prêts du trésor et les prêts rétrocédés de l'Etat,
- le suivi de la dette publique intérieure et extérieure et la tenue des valeurs de l'Etat au titre de ses participations dans le capital des entreprises publiques ainsi que la tenue des obligations cautionnées,
- la tenue des comptes de consignations administratives et judiciaires,
- la tenue des comptes courants administratifs des établissements publics,
- l'exécution des opérations de retenue relatives aux actes de saisie-arrêt, cessions, oppositions et nantissements,
- la tenue et le suivi des comptes de liaison avec les comptables de l'Etat et la centralisation des opérations effectuées par les comptables publics pour le compte du trésorier général de Tunisie,
- la centralisation mensuelle des recettes budgétaires et le suivi des opérations de règlement avec les comptables de l'Etat,
- la mise en état d'examen des comptes de gestion présentés par les trésoriers régionaux des finances ainsi que la mise en conformité desdits comptes avec les écritures internes avant de les transmettre à la cour des comptes,
- la tenue et le suivi du compte courant du trésor à la banque centrale de Tunisie et le compte courant postal du trésorier général de Tunisie,
- l'exécution des paiements relatifs aux opérations réciproques avec les trésors étrangers,
- l'intérim du trésorier général de Tunisie, l'organisation et la coordination entre les différents services en cas de besoin.

Et toutes autres missions pouvant lui être confiées par le trésorier général de Tunisie.

Pour l'exercice de ses attributions, il est assisté par :

A- un mandataire chargé de direction de comptabilité pour les opérations budgétaires, qui est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les recettes budgétaires, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le recouvrement des recettes du budget général,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le recouvrement des recettes des fonds du trésor,

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les dépenses budgétaires, assisté par un mandataire chargé de section de comptabilité pour les dépenses des fonds du trésor,

B- un mandataire chargé de direction de comptabilité pour les opérations hors budget qui est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les avances de trésorerie, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les prêts du trésor,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les régies d'avance,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les autres avances,

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour la dette publique, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la dette extérieure,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la dette intérieure,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le portefeuille de l'Etat.

C- un mandataire chargé de direction de comptabilité pour les dépôts et consignations qui est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les consignations administratives, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les consignations administratives relatives à l'indemnité d'expropriation,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les autres consignations administratives,

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour la tenue des comptes courants des établissements publics, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la tenue des comptes courants des entreprises publiques,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la tenue des comptes courants des établissements publics non administratifs,

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les consignations judiciaires, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les perceptions,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les paiements,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les certificats de dépôt.

D- un mandataire chargé de direction de comptabilité pour les comptes de liaison avec les comptables de l'Etat qui est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour la centralisation des opérations effectuées par les comptables de l'Etat, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la centralisation des recettes de l'Etat,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la centralisation des dépenses de l'Etat.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour la vérification des pièces justificatives et des comptes présentés par les comptables de l'Etat, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le contrôle des comptes mensuels,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la mise en état d'examen des comptes de gestion.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les comptes financiers, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le compte courant du trésor à la banque centrale de Tunisie,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le compte courant postal du trésorier général de Tunisie.

Art. 11 - Le mandataire chargé d'unité de comptabilité pour la tenue de la comptabilité, le suivi et l'audit assure, sous l'autorité du trésorier général de Tunisie notamment :

- la tenue de la comptabilité générale, la confection des bordereaux mensuels de comptabilité, la clôture définitive des opérations budgétaires et la confection du compte de gestion et des documents annexes,

- la tenue de la caisse, l'exécution des règlements et des virements relatifs aux opérations budgétaires et hors budget,

- l'élaboration et l'exécution des programmes d'audit interne relatifs aux comptes et aux procédures comptables et administratifs et la détermination des procédures et des procédés nécessaires au bon déroulement des services et leur efficacité,

- l'exploitation et la gestion des applications informatiques dans les différents services de la trésorerie générale et l'élaboration des méthodes et des cahiers de charges administratives spécifiques aux applications à réaliser tout en assurant son intégration avec les systèmes nationaux exploités,

- la conception et l'élaboration des statistiques relatives à la centralisation des opérations comptables et à l'exécution du budget de l'Etat ainsi que l'analyse et la bonne diffusion des dites statistiques,

- la gestion des ressources humaines, du matériel et des équipements ainsi que l'exécution du budget alloué à la trésorerie générale de Tunisie en collaboration avec les services concernés de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement,

- la gestion des imprimés et des archives de la trésorerie générale de Tunisie.

Et toutes autres missions pouvant lui être confiées par le trésorier général de Tunisie.

Pour l'exécution de ces attributions, il est assisté par :

A- un mandataire chargé de direction de comptabilité pour la qualité comptable, qui est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour la comptabilité générale, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'arrêté mensuel de la comptabilité,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'arrêté annuel de la comptabilité.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les paiements, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les virements,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la caisse.

B- un mandataire chargé de direction de comptabilité pour l'audit et le système d'information qui est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour l'audit, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'audit des comptes,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'audit des procédures.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour l'informatique, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'exploitation et la gestion des applications informatiques,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les méthodes et l'élaboration des cahiers de charges,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'analyse et la diffusion des statistiques.

C- un mandataire chargé de direction de comptabilité pour la gestion des ressources humaines, du budget, du matériel et des équipements qui est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour la gestion des ressources humaines et du budget, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la gestion des ressources humaines,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la gestion du budget de la trésorerie générale de Tunisie.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour l'organisation, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la gestion des archives,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la gestion du matériel et des équipements.

Art. 12 - Le mandataire chargé de section de comptabilité pour les relations avec le citoyen est chargé :

- d'accueillir les citoyens et leur rendre des services de renseignement, d'informations et d'orientation,

- de veiller à l'accomplissement des missions relatives à la bonne communication avec le public,

- de superviser les opérations d'affichage des communiqués et des avis destinés au public et au personnel.

Art. 13 - Le mandataire chargé de section de comptabilité pour le bureau d'ordre est chargé sous l'autorité du trésorier général de Tunisie d'assurer notamment :

- la réception, l'expédition et l'enregistrement du courrier,

- la ventilation et le suivi du courrier,

- le suivi des circuits de transmission du courrier.

TITRE II

La paierie générale

Art. 14 - Le payeur général bénéficie des indemnités et avantages de directeur général d'administration centrale conformément aux conditions fixées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006.

Art. 15 - Outre les fonctions qui lui sont dévolues en sa qualité de comptable public conformément aux dispositions prévues par le code de la comptabilité publique, le payeur général est chargé, au niveau administratif, d'exercer une tutelle sur les payeurs départementaux, et il effectue, dans ce cadre, une mission de contrôle, d'encadrement et de suivi. Il a, de ce fait, une autorité administrative sur les payeurs départementaux et les agents exerçant sous leurs ordres.

Art. 16 - Pour assurer ces fonctions, le payeur général est assisté par :

- un mandataire chargé d'unité de comptabilité pour le contrôle et le visa des dépenses budgétaires,

- un mandataire chargé d'unité de comptabilité pour la tenue de la comptabilité, des opérations de trésorerie, des opérations financières et du recouvrement,

- un mandataire chargé d'unité de comptabilité pour le contrôle et la qualité des prestations,
- un mandataire chargé de direction de comptabilité pour le suivi, l'organisation et la coordination,
- un mandataire chargé de section de comptabilité pour les relations avec le citoyen,
- un mandataire chargé de section de comptabilité pour le bureau d'ordre.

Art. 17 - Le mandataire chargé d'unité de comptabilité pour le contrôle et le visa des dépenses budgétaires, assure, sous l'autorité du payeur général, notamment :

- la tenue des dossiers des ordonnateurs accrédités auprès du payeur général,
- le traitement des dossiers relatifs aux dépenses ordonnancées ou mandatées, le contrôle de l'exactitude de la liquidation et du caractère libératoire du règlement,
- la coordination avec les services des ordonnateurs concernés pour la régularisation des insuffisances et des irrégularités,
- l'exécution des saisies arrêts, des nantissements de marchés publics et des oppositions administratives signifiées aux services de la paie générale,
- le visa des ordonnances de paiement parvenues et leur validation au niveau des systèmes informatiques,
- le suivi de la comptabilité des crédits, des dépenses et des justificatifs par chapitre et division, et la confection de la comptabilité mensuelle,
- la participation aux études et travaux relatifs aux dépenses.

Et toutes autres missions pouvant lui être confiées par le payeur général.

Il est assisté par :

A- un mandataire chargé de direction de comptabilité pour les dépenses de rémunération qui est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour l'exécution des dépenses de rémunération des ministères de souveraineté et des ministères techniques, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'exécution des dépenses de rémunération des ministères de souveraineté,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'exécution des dépenses de rémunération des ministères techniques.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour l'exécution des dépenses de rémunération des ministères à caractère économique et social, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'exécution des dépenses de traitement des ministères à caractère économique,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'exécution des dépenses de traitement des ministères à caractère social.

B- un mandataire chargé de direction de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement qui est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour l'exécution des dépenses de fonctionnement des ministères de souveraineté et des ministères techniques, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'exécution des dépenses de fonctionnement des ministères de souveraineté,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'exécution des dépenses de fonctionnement des ministères techniques.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour l'exécution des dépenses de fonctionnement des ministères à caractère économique et social assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'exécution des dépenses de fonctionnement des ministères à caractère économique,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'exécution des dépenses de fonctionnement des ministères à caractère social.

Art. 18 - Le mandataire chargé d'unité de comptabilité pour les opérations de trésorerie, les opérations financières et le recouvrement, assure, sous l'autorité du payeur général, notamment :

- la gestion des dépôts en recettes et en dépenses, l'émission des titres correspondants après vérification de la preuve des droits acquis aux bénéficiaires ainsi que le suivi de leur régularisation et l'élaboration des documents comptables correspondants,

- la réception des saisies arrêts, des oppositions administratives ainsi que les cessions sur salaires et traitements, leur prise en charge au niveau des applications informatiques, la coordination avec les services concernés pour leur exécution et le paiement des sommes retenues aux ayant droits,

- l'exécution des paiements pour le compte d'autrui et le suivi de leur régularisation,

- la tenue et le suivi des dossiers des régisseurs d'avances,

- le traitement des demandes d'avances, et le suivi de leurs régularisations,

- le suivi de l'apurement des rubriques des restes à payer en numéraires et sur règlement par virement,

- la production des documents de paiement et des titres de virements postaux et bancaires,

- le traitement des virements postaux et bancaires rejetés et la coordination avec les services concernés en vue de leur régularisation,

- la tenue et le suivi du compte courant postal de la paierie générale,

- la réalisation des opérations en numéraire et la tenue de la comptabilité correspondante,

- l'exécution des opérations de règlement avec le trésorier général de Tunisie,

- la prise en charge des titres de perception des créances publiques signifiés à la paierie générale et leur recouvrement après les avoir revêtus des conditions légales ainsi que leur régularisation,

- la tenue de la comptabilité de la paierie générale et la confection des comptabilités mensuelles et annuelles en collaboration avec les services concernés.

Et toutes autres missions pouvant lui être confiées par le payeur général.

Il est assisté par :

A- un mandataire chargé de direction de comptabilité pour les opérations de trésorerie et du recouvrement, qui est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les saisies arrêts, les oppositions et les cessions, assisté par :

* un mandataire chargé d'une section de comptabilité pour les saisies arrêts,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les oppositions,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les cessions.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les dépôts, les restes à payer et le recouvrement, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le traitement des dépôts et le suivi de leur apurement,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la régularisation des dépôts et le suivi de leur apurement,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le recouvrement des créances constatées.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les avances de trésorerie, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'octroi des avances,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la régularisation des avances,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les régies des avances.

B- un mandataire chargé de direction de comptabilité pour les opérations financières et comptables, qui est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les virements assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la confection des ordres de virements postaux et bancaires,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la balance et le dépouillement des ordres de virement,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les virements rejetés.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les comptes financiers assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la caisse et les opérations en numéraires,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la tenue et le suivi du compte de règlement avec le trésorier général de Tunisie,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la tenue et le suivi du compte courant postal.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour la comptabilité générale assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la comptabilité matière,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la tenue des documents comptables,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les arrêtés comptables et la production des comptabilités mensuelles et annuelles.

Art. 19 - Le mandataire chargé d'unité de comptabilité pour le contrôle et la qualité, assure, sous l'autorité du payeur général, notamment :

- le contrôle comptable des postes comptables relevant du payeur général, au vu des documents comptables périodiques présentés par ces derniers,

- l'encadrement des postes comptables et la participation aux études relatives à l'amélioration de leur gestion financière et comptable,

- l'animation et l'appui au contrôle interne et le développement de ses mécanismes au sein de la paierie générale et des paieries départementales,

- la conduite des missions d'audit au sein de la paierie générale et des paieries départementales,

- l'élaboration et l'exploitation des statistiques,

- la présentation de mesures concrètes pour améliorer les procédures et les méthodes de travail,

- le suivi et la mise en œuvre des programmes qualité au sein de la paierie générale et des paieries départementales,

- le suivi des opérations automatisées à la paierie générale et aux paieries départementales,

- l'analyse des applications informatiques,

- la coordination et la liaison informatique avec les divers services concernés.

Et toutes autres missions pouvant lui être confiées par le payeur général.

Il est assisté par :

A- un mandataire chargé de direction de comptabilité pour le contrôle et l'encadrement des paieries départementales et des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger qui est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour le contrôle des paieries départementales assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la comptabilité annuelle,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la comptabilité mensuelle .

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la comptabilité annuelle,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la comptabilité mensuelle.

B- un mandataire chargé de direction de comptabilité pour l'informatisation et les statistiques, qui est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les applications informatiques et la modernisation des méthodes de gestion assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les applications informatiques,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la modernisation des méthodes de gestion.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les statistiques assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les statistiques de la paierie générale,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les statistiques des paieries départementales.

C- Un mandataire chargé de direction de comptabilité pour l'audit interne et la qualité, qui est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour l'audit interne assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'audit interne à la paierie générale,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'audit interne aux paieries départementales.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour la qualité assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la qualité des comptes,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la qualité des prestations des services au public.

Art. 20 - Le mandataire chargé de direction de comptabilité pour le suivi, l'organisation et la coordination, assure, sous l'autorité du payeur général, notamment :

- la gestion des ressources humaines, du matériel, des équipements et des imprimés en coordination avec les services concernés de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement,

- la gestion des crédits alloués à la paierie générale,
- le suivi du contentieux concernant la paierie générale en coordination avec les services concernés de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement,

- la gestion de l'archive, le classement des documents produits et leur numérisation.

Et toutes autres missions pouvant lui être confiées par le payeur général.

Il est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour le contentieux assisté par un mandataire chargé de section de comptabilité pour le contentieux.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour la gestion des ressources humaines des équipements et du matériel et assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la gestion des ressources humaines,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la gestion des crédits et des équipements,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la documentation et l'archive.

Art. 21 - Le mandataire chargé de section de comptabilité pour le bureau d'ordre, assure, sous l'autorité du payeur général, notamment :

- la réception, l'expédition et l'enregistrement du courrier,

- la ventilation et le suivi du courrier,

- le suivi des circuits de transmission du courrier.

Art. 22 - Le mandataire chargé de section de comptabilité pour les relations avec le citoyen est chargé, sous l'autorité du payeur général, notamment :

- d'accueillir les citoyens et leur rendre des services d'information, de renseignement et d'orientation,

- de veiller à l'accomplissement des missions relatives à la bonne communication avec le public,

- de superviser les opérations d'affichage des communiqués et des avis destinés au public et au personnel.

Titre III

Les paieries départementales

Art. 23 - Le payeur départemental bénéficie, selon le cas, des indemnités et avantages de directeur ou de sous-directeur d'administration centrale. Il est nommé parmi les mandataires chargés de division de comptabilité ou de section de comptabilité à la paierie générale, ou aux trésoreries régionales des finances ou parmi les comptables de la catégorie A ou B.

Art. 24 - Le payeur départemental assure, notamment :

- le paiement des dépenses publiques engagées et ordonnancées par les ordonnateurs,

- la confection des documents de paiement et des ordres de virements,

- la gestion des dépôts et consignations en recettes et en dépenses,

- la prise en charge des documents relatifs aux oppositions,

- l'apurement des restes à payer,

- la tenue de la comptabilité,

- la confection des bordereaux mensuels de comptabilité,

- la production du compte annuel de gestion,

- la préparation des statistiques relatives aux opérations de la paierie départementale,

- la tenue du compte courant postal de la paierie départementale.

Il est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour le contrôle et le paiement des dépenses budgétaires assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le contrôle et le paiement des dépenses budgétaires du titre I,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le contrôle et le paiement des dépenses budgétaires du titre II.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les saisies arrêts, les oppositions et les cessions sur salaires et traitements assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le traitement des procès-verbaux et des cessions,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le règlement des produits à leurs bénéficiaires.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les opérations de trésorerie, les opérations financières et la tenue de la comptabilité assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la tenue des comptes de trésorerie, « services créditeurs »,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la tenue des comptes de trésorerie, « services débiteurs »,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les virements postaux et bancaires,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la comptabilité.

Titre IV

Les trésoreries régionales des finances

Art. 25 - Les trésoreries régionales des finances sont créées par arrêté du Ministre des Finances qui fixe leurs attributions et leur circonscription territoriale.

Art. 26 - Le trésorier régional des finances, bénéficie des indemnités et des avantages alloués au titre de l'un des emplois fonctionnels prévus par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006.

Art. 27 - Outre les fonctions qui leur sont dévolues en leur qualité de comptables publics conformément aux dispositions prévues par le code de la comptabilité publique, les trésoriers régionaux des finances sont chargés également de :

- la supervision de l'ensemble des postes comptables relevant de leur circonscription territoriale et assurent dans ce cadre une mission d'encadrement et de suivi. Ils sont investis, à cet effet, d'une autorité hiérarchique administrative sur les comptables publics relevant de leur circonscription,

- la gestion financière de l'Etat,

- la gestion financière des collectivités locales et des établissements publics,

- l'inspection des postes comptables implantés dans leur région en coordination avec les services concernés de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement,

- la constatation des créances publiques,

- l'instruction des demandes d'admission en non valeur présentées par les comptables publics de la région et la notification à ces derniers des décisions prises en l'objet,

- le suivi des affaires du contentieux de recouvrement auprès des tribunaux compétents.

Et toutes autres attributions pouvant leur être déléguées par le ministre des finances.

Art. 28 - Pour assurer ces fonctions, le trésorier régional des finances est assisté par :

- un mandataire chargé de direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat,

- un mandataire chargé de direction de comptabilité pour la gestion financière des collectivités locales et des établissements publics,

- un mandataire chargé de direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination,

- un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'audit et la qualité des services,

- un mandataire chargé de cellule de comptabilité pour le bureau d'ordre,

- un mandataire chargé de cellule de comptabilité pour la caisse.

Art. 29 - Le mandataire chargé de direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat assure, sous l'autorité du trésorier régional des finances, notamment :

- le contrôle des comptes mensuels et des comptes de gestion des recettes des finances ainsi que les pièces annexes,

- la mise en état d'examen des comptes de gestion des recettes des finances ainsi que le visa pour conformité desdits comptes avant de les transmettre à la cour des comptes,

- la constatation des créances revenant à l'Etat,

- l'instruction des demandes d'admission en non valeur des comptables publics,

- l'animation, l'organisation et le contrôle de l'exécution de la mission du recouvrement des créances publiques au niveau régional,

- le suivi du contentieux de recouvrement auprès des tribunaux compétents,

- la centralisation des comptes des comptables de l'Etat de la région,

- la gestion des dépôts et des consignations dans les recettes des finances de la région,

- l'examen des états de liquidation décernés par les comptables publics avant leur visa en vue du recouvrement des créances publiques,

- l'élaboration des arrêtés d'institution, de modification et de clôture des régies d'avances ou de recettes et des arrêtés de nomination et de mise fin à la fonction de régisseur et ce pour les régies instituées sur les crédits délégués du budget de l'Etat,

et toutes autres missions pouvant lui être confiées par le trésorier régional des finances.

Pour l'exercice de ces missions, il est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le contrôle des comptabilités mensuelles et des comptes de gestion,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les régies de recettes et les régies d'avances.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'animation du recouvrement des créances publiques,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la constatation et l'annulation des créances publiques,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le contentieux du recouvrement.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour la centralisation des comptes et la gestion des dépôts et des consignations, assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la centralisation des comptes,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la gestion des dépôts et des consignations.

Art. 30 - Le mandataire chargé de direction de comptabilité pour la gestion financière des collectivités locales et des établissements publics assure, sous l'autorité du trésorier régional des finances, notamment :

- la supervision et le contrôle des opérations d'exécution des budgets des collectivités locales et des établissements publics en matière de recettes et de dépenses,

- le contrôle et la vérification des comptes mensuels avec leurs pièces annexes des collectivités locales et des établissements publics produits par les comptables de la région,

- la mise en état d'examen des comptes financiers présentés par les comptables des collectivités locales et des établissements publics et le visa pour conformité desdits comptes avec leurs écritures internes avant de les transmettre à la cour des comptes,

- l'apurement administratif des comptes annuels non soumis au contrôle juridictionnel et la notification des décisions s'y rapportant à la cour des comptes.

Et toutes autres missions pouvant lui être confiées par le trésorier régional des finances.

Il est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour la gestion financière des collectivités locales assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le contrôle des comptes mensuels et du compte financier,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'apurement administratif des comptes financiers.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour la gestion financière des établissements publics assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le contrôle des comptes mensuels et du compte financier,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'apurement administratif des comptes financiers.

Art. 31 - Le mandataire chargé de direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination est chargé, sous l'autorité du trésorier régional des finances, notamment de :

- l'établissement des programmes d'inspection administrative et des enquêtes relatives aux postes comptables et aux régies d'avances et des régies de recettes de la région. Il assure également le suivi de l'exécution desdits programmes,

- l'exécution des enquêtes sur les faits disciplinaires ainsi que sur les agissements irréguliers ou délictueux commis par les personnels des postes comptables de la région dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice,

- l'étude et l'exploitation des rapports d'enquête administrative et la prise des mesures nécessaires afin de pallier aux insuffisances et irrégularités consignées dans ces rapports,

- l'exécution des programmes d'inspection émanant des services concernés de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement,

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de l'Etat imputables sur les crédits délégués au trésorier régional des finances en sa qualité d'ordonnateur secondaire par le ministre des finances pour les besoins de fonctionnement des postes comptables de la région,

- la gestion des moyens humains, du matériel et des imprimés mis à la disposition des postes comptables relevant de la trésorerie régionale des finances, avec la coordination des services centraux concernés,

- le suivi des travaux d'aménagement et d'entretien effectués dans les différents postes comptables,

- la gestion des imprimés et des archives ,

- le suivi des modes d'exploitation des applications informatiques dans les postes comptables et leur sécurité,

et toutes autres missions pouvant lui être confiées par le trésorier régional des finances.

Il est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour l'inspection assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la programmation des inspections et l'exploitation des rapports y afférents,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les enquêtes administratives,

* une cellule de vérification dotée de quatre (4) inspecteurs vérificateurs bénéficiant des indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les services communs, l'informatique et l'archive assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la gestion des ressources humaines,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les équipements et le matériel,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la formation,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'informatique,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'archive.

Art. 32 - Le mandataire chargé de section de comptabilité pour l'audit et la qualité, est chargé sous l'autorité du trésorier régional des finances, notamment de :

- l'exécution de missions d'audit interne dans les postes comptables de la région,

- la présentation de propositions concrètes pour l'amélioration des procédures et moyens de travail,

- le suivi et l'exécution des programmes relatifs à la qualité des services dans les postes comptables de la région,

et toutes autres missions pouvant lui être confiées par le trésorier régional des finances.

Art. 33 - Le caissier est chargé, sous la responsabilité du trésorier régional des finances, notamment de :

- l'exécution des opérations comptables relatives au dépôt de fonds effectuées par les comptables publics dans le compte courant postal du trésorier régional des finances,

- le dépôt à la banque centrale des chèques bancaires transmis par les receveurs des finances,

- la tenue du livre de caisse et son visa ainsi que le visa du carnet des dépenses,

- la tenue du carnet des chèques postaux,

- le suivi des récépissés de règlement provenant de la banque centrale de Tunisie et établis aux fins, de couverture des découverts bancaires occasionnés par la réception de chèques sans provision ou dont les montants s'avèrent insuffisants,

- le versement de fonds aux comptes courants postaux des receveurs des finances lors des approvisionnements effectués au profit de leurs comptes courants postaux,

- la transmission des récépissés de règlement aux receveurs des finances de la région,

- la distribution des avis de règlement,

- la tenue des comptes courants administratifs des établissements publics.

Et toutes autres missions pouvant lui être confiées par le trésorier régional des finances.

Art. 34 - Le mandataire chargé de cellule de comptabilité pour le bureau d'ordre est chargé, sous l'autorité du trésorier régional des finances, notamment de :

- la réception, l'expédition et l'enregistrement du courrier,
- la distribution et le suivi du courrier,
- le suivi des circuits de transmission du courrier.

Titre V

Les recettes des finances

Art. 35 - Le receveur des finances chargé de la gestion d'une Recette classée dans la catégorie « A » est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques constatées assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le suivi des constatations et des admissions en non valeur avec la coordination des services fiscaux et des tribunaux et toutes autres structures concernées. Il est assisté par un mandataire chargé de cellule de comptabilité pour les opérations comptables,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'animation du recouvrement des créances constatées et le suivi des objectifs du recouvrement. Il est assisté par un mandataire chargé de cellule de comptabilité pour les opérations comptables.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour le contrôle des guichets et des opérations comptables. Il est assisté par un mandataire chargé de section de comptabilité pour les opérations comptables assisté par un mandataire chargé de cellule de comptabilité pour les opérations comptables ,

* un mandataire chargé de cellule de comptabilité pour les opérations de caisse.

Art. 36 - Le mandataire chargé de division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques constatées est chargé, sous l'autorité du receveur des finances, notamment de :

- la constatation des créances publiques,
- l'exécution des opérations de recouvrement des créances publiques,

- l'élaboration des états de liquidation aux fins de visa par le trésorier régional des finances,

- le suivi de l'activité des huissiers du trésor et le contrôle des états relatifs à leur rémunération au titre des différents actes de poursuites effectués par ces derniers,

- la confection des états et tableaux statistiques relatifs au recouvrement des créances publiques constatées,

- la confection de l'état global détaillé des créances publiques constatées, des recouvrements, des annulations et des restes à recouvrer,

- l'établissement des demandes d'admission en non valeur des créances publiques.

Et toutes autres missions pouvant lui être confiées par le receveur des finances.

Art. 37 - Le mandataire chargé de division de comptabilité pour le contrôle des guichets et des opérations comptables est chargé, sous l'autorité du receveur des finances, notamment de :

- veiller à la continuité et à l'organisation du travail aux guichets de la recette,

- assurer la bonne prestation des agents du guichet et leur relation avec les usagers ainsi que la qualité des services rendus à ces derniers,

- la supervision des arrêtés de comptabilité journalière et mensuelle,

- la tenue et la présentation de la comptabilité mensuelle des matières, valeurs, timbres fiscaux, vignettes et impressions ayant une valeur déterminée dont on fait usage à la recette,

- la confection du compte annuel de gestion,

- la tenue du carnet des opérations de règlement,

- la transmission des chèques bancaires au trésorier régional des finances ou à la succursale de la banque centrale,

- le contrôle sur place des opérations effectuées par les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances dont le contrôle est dévolu à la recette des finances et la vérification de leur comptabilité au vu des documents et pièces comptables,

- la vérification des contrats et des actes déposés pour enregistrement à la recette avant de les soumettre à la signature du receveur des finances,

- l'exécution de toutes les opérations relatives au recouvrement des prêts sur gages et à la restitution des bijoux à leurs propriétaires.

Et toutes autres missions pouvant lui être confiées par le receveur des finances.

Art. 38 - Le mandataire chargé de cellule de comptabilité pour les opérations de caisse est chargé, sous l'autorité du receveur des finances, notamment de :

- l'exécution des opérations comptables relatives aux mouvements de fonds tant en recettes qu'en dépenses,
- la tenue du livre de caisse et du livre de dépenses et leur visa,
- la tenue du carnet des chèques postaux,
- l'élaboration des bordereaux de transmission des chèques bancaires et postaux reçus à la recette,
- la débite de timbres fiscaux et des vignettes.

Et toutes autres missions pouvant lui être confiées par le receveur des finances.

Art. 39 - Le receveur des finances chargé de la gestion d'une recette classée dans la catégorie « A » et ayant pour attribution la gestion d'une collectivité locale est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour le contrôle des guichets et des opérations comptables assisté par un mandataire chargé de section de comptabilité pour lesdites opérations. Ce dernier est également assisté par un mandataire chargé de cellule de comptabilité pour les opérations comptables.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour l'exécution des opérations budgétaires assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour le recouvrement des droits assisté par un mandataire chargé de cellule de comptabilité pour les opérations comptables,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les dépenses assisté par un mandataire chargé de cellule de comptabilité pour les opérations comptables.

* un mandataire chargé de cellule de comptabilité pour les opérations de caisse.

Art. 40 - Le mandataire chargé de division de comptabilité pour le contrôle des guichets et des opérations comptables est chargé, sous l'autorité du receveur des finances, notamment de :

- veiller à la continuité du service et à l'organisation du travail aux guichets de la recette,

- assurer la bonne prestation des agents du guichet, et leur relation avec les usagers ainsi que la qualité des services rendus à ces derniers,

- superviser les arrêtés de comptabilité journalière, mensuelle et trimestrielle,

- la tenue et la présentation de la comptabilité mensuelle des matières, valeurs, timbres fiscaux, vignettes et impressions ayant une valeur déterminée utilisée à la recette,

- l'établissement du compte annuel de gestion et du compte financier,

- la tenue du carnet des opérations de règlement,

- l'exécution des opérations de transmission des chèques bancaires au trésorier régional des finances ou à la succursale de la banque centrale,

- le contrôle sur place des opérations effectuées par les régisseurs des recettes et les régisseurs d'avances dont le contrôle est dévolu à la recette municipale ou à la recette du conseil de région ainsi que la vérification de leurs comptes au vu des registres et pièces comptables.

Et toutes autres missions pouvant lui être confiées par le receveur des finances.

Art. 41 - Le mandataire chargé de division de comptabilité pour l'exécution des opérations budgétaires est chargé, sous l'autorité du receveur des finances, notamment :

- du recouvrement des droits au comptant et constatés revenant aux collectivités locales,

- de la constatation et l'annulation de créances publiques constatées,

- l'exécution des oppositions,

- du contrôle et exécution des dépenses publiques.

Et toutes autres attribution pouvant lui être confiés par le receveur des finances.

Art. 42 - Le mandataire chargé de cellule de comptabilité pour les opérations de caisse est chargé des opérations visées à l'article 38 du présent décret.

Art. 43 - le receveur des finances chargé de la gestion d'une recette des finances classée dans la catégorie « B » est assisté par :

- un mandataire chargé de cellule de comptabilité pour le contrôle du guichet,

- un mandataire chargé de cellule de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques constatées qui est chargé des attributions fixées par l'article 36 du présent décret,

- un mandataire chargé de cellule de comptabilité pour les opérations comptables.

Art. 44 - Le mandataire chargé de cellule de comptabilité pour le contrôle de guichet est chargé, sous l'autorité du receveur des finances, notamment, de :

- veiller à la continuité et à l'organisation du travail aux guichets de la recette,

- assurer la bonne prestation des agents du guichet et leur relation avec les usagers et la bonne qualité des services rendus à ces derniers,

- vérifier les contrats et les actes déposés pour enregistrement à la recette avant de les soumettre à la signature du receveur des finances,

- veiller à l'exécution de toutes les opérations relatives au recouvrement des prêts sur gages et restitution des bijoux à leurs propriétaires.

Et toutes autres missions pouvant lui être confiées par le receveur des finances.

Art. 45 - Le mandataire chargé de cellule de comptabilité pour les opérations comptables est chargé, sous la responsabilité du receveur des finances, notamment de :

- la tenue et la présentation de la comptabilité mensuelle des matières, valeurs, timbres fiscaux, vignettes et impressions ayant une valeur déterminée utilisés à la recette,

- la confection du compte annuel de gestion,

- la tenue du livre de caisse et du livre de dépenses et leur visa,

- la tenue du carnet des opérations de règlement,

- la transmission des chèques bancaires au trésorier régional des finances ou à la succursale de la banque centrale,

- le contrôle sur place des opérations effectuées par les régisseurs de recettes ou les régisseurs d'avances dont le contrôle est dévolu à la recette des finances ainsi que la vérification de leur comptabilité au vu des documents et pièces comptables.

Et toutes autres missions pouvant lui être confiées par le receveur des Finances.

Art. 46 - Le receveur des finances chargé de la gestion d'une recette classée dans la catégorie « c » est assisté par un mandataire chargé de cellule de comptabilité pour le contrôle des guichets et l'exécution des opérations comptables et assure les attributions visées à l'article 37 du présent décret.

Titre VI

Le magasin du Timbre

Art. 47 - Le garde magasin du timbre bénéficie des indemnités et avantages de directeur d'administration centrale conformément aux conditions fixées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006.

Art. 48 - Le garde magasin du timbre est chargé notamment de :

- l'accomplissement de toutes les études et statistiques ou autres visant à fixer les besoins du pays en timbres fiscaux, vignettes, capsules fiscales et impressions ayant une valeur déterminée en coordination avec les services compétents en la matière,

- la préparation des commandes relatives aux produits sus-visés,

- l'étude des demandes provenant des différents services et leur ajustement en fonction du stock disponible ainsi que leur visa pour exécution,

- l'étude des demandes de réintégration des valeurs,

- la discussion, l'entente et le suivi des opérations d'approvisionnement avec l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne et la société tunisienne des capsules et l'approvisionnement en imprimés et valeurs dans les meilleurs délais,

- la conservation des timbres fiscaux, des vignettes, des impressions ayant une valeur déterminée y compris les registres de perception et les quittances des recettes,

- l'approvisionnement de tous les comptables publics chargés de l'entreposage et la débite de ces produits,

- l'établissement de l'inventaire des imprimés, produits et valeurs,

- la confection du compte de gestion annuel du garde magasin du timbre et sa présentation aux services concernés de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement pour sa mise en état d'examen et son visa pour conformité avec les écritures internes avant de le transmettre à la cour des comptes, il est assisté par :

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour les études et les statistiques assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'approvisionnement en matière,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la distribution des matières,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour la tenue de la comptabilité matières.

- un mandataire chargé de division de comptabilité pour la planification et l'audit assisté par :

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les imprimés,

* un mandataire chargé de section de comptabilité pour les valeurs.

Titre VII

Les postes comptables auprès des services et établissements publics

Art. 49 - Le comptable public auprès des services et établissements publics peut être assisté par un mandataire chargé de cellule de comptabilité pour les opérations comptables.

Titre VIII

Autres dispositions

Art. 50 - Les indemnités et avantages accordés aux comptables publics sont cumulables avec l'indemnité de gestion comptable fixée par le décret n° 2006-2460 du 5 septembre 2006.

Art. 51 - En cas de non désignation d'un comptable titulaire, le comptable intérimaire non nanti d'emploi fonctionnel a droit, durant l'intérim, à l'indemnité pour charges administratives fixée par le décret n° 91-1194 du 14 août 1991.

Art. 52 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 99-630 du 23 avril 1999, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006.

Art. 53 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la culture du 22 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur conseiller du patrimoine appartenant au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007 -69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2794 du 13 décembre 1999, fixant le statut particulier des conservateurs du patrimoine au ministère de la culture.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur conseiller du patrimoine est ouvert aux conservateurs du patrimoine titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de la culture. Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et qui doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- copie certifiée conforme à l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- copie certifiée conforme à l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- copies certifiées conformes aux certificats de participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,

- relevé des services visé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Est refusée, toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 5- Le chef hiérarchique du candidat attribue une note évaluative variant de zéro (0) à vingt (20), qui exprime la performance de l'agent dans l'accomplissement de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Ainsi qu'il transmet la demande de candidature avec les pièces citées à l'article 3 du présent arrêté au bureau d'ordre central de l'institut national du patrimoine accompagnée de copies des arrêtés de sanctions disciplinaires qui ont été infligées au candidat durant les cinq (5) dernières années ou un certificat attestant que le dossier administratif de l'intéressé est dépourvu de toutes mesures disciplinaires.

Art. 6 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats présentés conformément aux dispositions du présent arrêté suivant les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coef. 1),
- l'ancienneté dans le grade (coef. 1),
- les diplômes (coef. 1),
- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique (coef. 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années (coef. 0.5),
- la participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coef. 0.5),

Est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points au moins égal à cinquante (50) points.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur conseiller du patrimoine appartenant au corps des conservateurs du patrimoine est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 10 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la culture du 22 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est ouvert aux techniciens titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de la culture. Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- copie certifiée conforme à l'arrêté de la nomination dans le grade actuel,
- copie certifiée conforme à l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- copies certifiées conformes aux certificats de participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,
- relevé des services visé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Est refusée, toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 5 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note évaluative variant de zéro (0) à vingt (20), qui exprime la performance de l'agent dans l'accomplissement de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Ainsi qu'il transmet la demande de candidature avec les pièces citées à l'article 3 du présent arrêté au bureau d'ordre central de l'institut national du patrimoine accompagnée de copies des arrêtés de sanctions disciplinaires qui ont été infligées au candidat durant les cinq (5) dernières années ou un certificat attestant que le dossier administratif de l'intéressé est dépourvu de toutes mesures disciplinaires.

Art. 6 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats présentés conformément aux dispositions du présent arrêté suivant les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coef. 1),
- l'ancienneté dans le grade (coef. 1),
- les diplômes (coef. 1),
- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique (coef. 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années (coef. 0.5),
- la participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coef. 0.5),

Est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points au moins égal à cinquante (50) points.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre de la culture
Mehdi Mabrouk

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la culture du 22 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques, à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83 -112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien est ouvert aux adjoints techniques titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre de la culture. Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours,

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique et qui doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- copie certifiée conforme à l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- copie certifiée conforme à l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- copies certifiées conformes aux certificats de participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,

- relevé des services visé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Est refusée, toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 5 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note évaluative variant de zéro (0) à vingt (20), qui exprime la performance de l'agent dans l'accomplissement de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Ainsi qu'il transmet la demande de candidature avec les pièces citées à l'article 3 du présent arrêté au bureau d'ordre central de l'institut national du patrimoine accompagnée de copies des arrêtés de sanctions disciplinaires qui ont été infligées au candidat durant les cinq (5) dernières années ou un certificat attestant que le dossier administratif de l'intéressé est dépourvu de toutes mesures disciplinaires.

Art. 6 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats présentés conformément aux dispositions du présent arrêté suivant les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coef. 1),
- l'ancienneté dans le grade (coef. 1),
- les diplômes (coef. 1),
- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique (coef. 1).
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années (coef. 0.5),
- la participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coef. 0.5),

Est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points au moins égal à cinquante (50) points.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 10 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Par arrêté du ministre de l'industrie du 21 février 2013.

Sont désignés en qualité d'administrateurs représentants l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration du centre technique du textile :

- Monsieur Belhassen Ghrab,
- Monsieur Khald Mazid,
- Monsieur Al Moez Lidin Allah Bouzouita,

Et ce, en remplacement de :

- Monsieur Taicir Ben Mlouka,
- Monsieur Abed Al Aziz Cheikh Rouhou,
- Monsieur Sadok Bouraoui.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Par décret n° 2013-1220 du 26 février 2013.

Monsieur Mohamed Ali Chahdoura est nommé amine de la profession de fabrication de bijoux.

Sa compétence territoriale est limitée à la ville de Sousse.

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 4 janvier 2013, relatif aux opérations de vérification et de poinçonnage des instruments de mesure au cours de l'année 2013.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 29 juillet 1909, relatif à la vérification et la construction des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage, modifié par le décret du 10 mars 1920 et le décret du 23 octobre 1952, notamment son article 13,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008 et notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu le décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure, notamment son article 42,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2008-2751 du 4 août 2008, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de métrologie et les modalités de son fonctionnement.

Arrête :

Article premier - La vérification périodique et obligatoire des instruments de mesure au cours de l'année 2013 sera constatée :

- soit par l'apposition d'une marque portant la lettre arabe "م" suivie immédiatement par la lettre (V),

- soit par l'apposition d'une vignette comportant la validité du poinçonnage.

Art. 2 - La vérification périodique a lieu soit dans les locaux de l'agence nationale de métrologie, soit dans les établissements où sont détenus les instruments de mesure.

Les directions régionales du commerce sont chargées des opérations de vérification soit dans leurs bureaux permanents, soit dans les bureaux temporaires établis en dehors des chefs lieux des gouvernorats dans les localités indiquées au tableau « A » annexé au présent arrêté, et ce, conformément aux dates arrêtées en coordination avec les autorités locales et régionales.

Les opérations de vérification effectuées dans les établissements où sont détenus les instruments de mesure se dérouleront aux dates convenues entre l'agence nationale de métrologie et les établissements concernés, à l'exception des distributeurs de carburant fixes dont les dates de vérification sont indiquées dans le tableau « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Les détenteurs d'instruments de remplissage, de distribution ou de pesage à fonctionnement automatique doivent surveiller l'exactitude et le bon fonctionnement de leurs instruments, et ce, en effectuant périodiquement un contrôle statistique pondéral ou volumétrique sur les produits mesurés.

Les résultats des essais seront consignés dans des registres réservés à cet effet. Ces registres doivent être présentés à la première demande aux agents chargés du contrôle et du poinçonnage.

Les instruments servant au contrôle statistique doivent avoir les caractéristiques métrologiques appropriées, conformément au tableau « C » annexé au présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Bechir Zaâfour

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

TABLEAU A

Liste des bureaux temporaires dans les régions au cours de l'année 2013

1) Gouvernorat de Tunis :

Le Bardo, Ez-Zouhour, El Héraïria, Sidi Hacine, Essijoumi, La Marsa, Sidi Bousaïd, Carthage, Le Kram, La Goulette, Cité Taieb M'hiri, Jebel El Jouloud, El Ouardia, El Kabbaria.

2) Gouvernorat de l'Ariana :

Kalâat El Andalous, Sidi Thabet, Cité Ettadhamen, M'Nihla, Borj Louzir, La Soukra, Raoued, Ariana ville.

3) Gouvernorat de Manouba :

Tébourba, El-Battan, Djedaida, Oued Ellil, Manouba, Den-Den, Mornaguia, Borj El Amri, Douar Hicher.

4) Gouvernorat de Ben Arous :

Hammam-Lif, Hammam-Chott, Boumhel, Ezzahra, Radès, Mégrine, Mornag, Khélidia, Fouchana, M'Hamdia, Mourouj, Ben Arous, Nouvelle Médina, Marché des gros.

5) Gouvernorat de Nabeul :

Zaouit M'guayez, Saheb Djebel, El Haouaria, Dar Allouche, Hammam Guezaz, Azmour, Kelibia, El-Mida, Menzel Hor, Menzel Temime, Tazarka, Korba, Zaouiet Jedidi, Béni Khalled, Menzel Bouzelfa, Errahma, Takelsa, Soliman, Mérisa, Fondouk Jedid, Grombalia, Bouargoub, Sidi Djedidi, Bir Bouregba, Barraket Essahel, Hammamet, Mâamoura, Somâa, Béni Khiair, Dar Chaâbane El Fehri, Nabeul.

6) Gouvernorat de Zaghouan :

Bir Chaouach, Nadhour, Saouef, El-Fahs, Bir M'Chergua, Jebel Oust, Sidi Aouidette, Magran, Zriba, Zaghouan.

7) Gouvernorat de Bizerte :

Sejnane, Bazina, Joumine, Ghazala, Mateur, Tinja, Menzel Bourguiba, Metline, Aousja, Utique, Ghar El Milh, Raf-Raf, Sounine, Ras Djebel, Alia, Menzel Jemil, Menzel Abderrahman, Zarzouna, Bizerte Médina.

8) Gouvernorat de Siliana :

Kesra, Makthar, Rouhia, Bou-Arada, El Aroussa, Gaâfour, Bourouis, Le Krib, Bargou, Siliana.

9) Gouvernorat de Jendouba :

Tabarka, Aïn Draham, Fernana, Souk Jomâa, Ghardimaou, Oued M'Liz, Bou Salem, Balta Bouaouane, Jendouba.

10) Gouvernorat du Kef :

Sers, El Ksour, Dahmani, Jerissa, Kalaât Khisba, Kalaât sinan, Tajerouine, Essakia, Touiref, Nébeur, Kef.

11) Gouvernorat de Béjà :

Oued Zargua, Testour, Es-slouguia, Gueboulat, Mejez El Bab, Tébourouk, Dougga, Thibar, Sidi Smaïl, Ouachtata, Nefza, Amdoun, Maâgoula, Béjà.

12) Gouvernorat de Sousse :

Marché des gros fruits et légumes, Marché des gros poissons, Cité Ezzouhour, Cité Erriadh, Ksibet Sousse, Zaouiet Sousse, Sidi El Hani, El Borgine, M'Saken, Messadine, Akouda, Chott Mériem, Hergla, Sidi Bou Ali, Kalâa Kebira, Kondar, Kalâa Seghira, Bouficha, Enfidha, Hammam Sousse.

13) Gouvernorat de Monastir :

Bekalta, Teboulba, Amirat El-Hadjaj, Amirat Touazra, Amirat Fhoul, Chérahil, Menzel Fersi, Sidi Bannour, Moknine, Ksar Hellal, Guenada, Béni Hassan, Menzel Hayet, Zéramdine, Menzel Kamel, Zaouiet Konteche, Djemmal, Mazdour, Menzel Nour, Bembla, Bouhjar, Lamta, Sayada, Touza, Bennane, Ksibet Médiouni, Ouerdanine, Sidi Ameur, Sahline, Khniss.

14) Gouvernorat de Kairouan :

Hajeb Ayoun, Nasrallah, Menzel M'Hiri, Cherarda, Bouhajla, Houareb, Chbika, Oueslatia, Ain Jelloula, Haffouz, El Âla, Dhehibat, Dar El Jamia, Sbikha, Kairouan Nord, Kairouan Sud.

15) Gouvernorat de Kasserine :

Hidra, Sidi Shil, Thala, El Ayoun, Khmouda, Foussana, Boudérias, Sahraoui, Teloppe, Feriana, Majel Bel Abbès, Sbitla, Sbiba, Jedeliane, Hassi Férid, Kasserine.

16) Gouvernorat de Mahdia :

Hebira, Chorbane, Ouled Chamekh, Essouassi, El Jem, Boumerdas, Karker, Malloulech, Echabba, Bradâa, Sidi Alouane, Ksour Essaf, Redjich, Hiboun, Ezzahra.

17) Gouvernorat de Sfax :

Bir Salah, El Hancha, El Ghraba, Sidi Salah, Sakiet Ezzit, Chihia, Merkez Bouassida, Ouled Bousmir, Hzeg, Ellouza, Jbeniana, El Amra, Sakiet Eddaier, Saltania, Sidi Mansour, Merkez Sahnoun, Merkez Kammoun, Merkez Ben Halima, Merkez Mâalla, Bouthaddi, Menzel Chaker, Bir Ali, Aguaireb, Kantart Boussaid, Skhira, Châal, Ghraiba, Mahres, Nakta, Thina, Cité Bahri, Cité El Habib, El-Âtaya, Mellita, Erramla.

18) Gouvernorat de Tataouine :

Dhiba, Remada, Smar, Karchaou, Béni M'hira, Ksar El-Haddada, El-Ferech, Gormassa, Ghomrassen, Bir Lahmar, Maztouria, Bir Thlathine, Ksar Ouled Dabbab, Ezzahra, Tataouine.

19) Gouvernorat de Médenine :

Jemila, Chahbania, Ben Guerdane, Chamakh, Hassi Jerbi, Souihel, El Hichem Hamadi, Mouensa, Zarsis, Sadouikech, El May, Midoun, Béni Meakel, Mellita, El Riadh, Houmet Essouk, Guellala, Ajim, Boughrara, Sidi Makhlouf, Béni Khedech, Ksar Jedid, Hassi Amor, Koutine.

20) Gouvernorat de Gafsa :

Redaief, Oum Larayess, Mélaoui, BelKhir, El Guetar, Sidi Yaich, M'dhilla, Zannouch, Sned, El Ksar, Gafsa Sud, Gafsa Nord.

21) Gouvernorat de Tozeur :

Hazoua, Nafta, Tamerza, Hamma, Deguèche, Tozeur.

22) Gouvernorat de Sidi Bouzid :

Mezzouna, Meknassi, Menzel Bouzaiane, Errgueb, Saida, Ouled Haffouz, Faiedh, Essouk Djedid, Hichra, Sidi Ali Ben Aoun, Bir Hafey, Jelma, Essabella, Sidi Bouzid.

23) Gouvernorat de Gabès :

Menzel El Habib, El Hamma, Dkillat Toujane, Kettana, Zaret, Arrame, Mareth, Nouvelle Matmata, Matmata, Oudhref, Métouia, El Akarit, Ghannouche, Chnenni, Bouchemma.

24) Gouvernorat de Kébili :

Kébili Ville, Jemna, Souk El Ahed, El Golâa, Noeïl, El Fouar, Douz.

TABLEAU -B-

Les périodes des tournées de vérification des distributeurs de carburant à installation fixe

Période	Société pétrolière
Du 15 janvier 2013 au 22 mars 2013	LIBYA OIL TUNISIE
Du 18 mars 2013 au 31 mai 2013	SNDP « AGIL»
Du 27 mai 2013 au 5 juillet 2013	STAR OIL
Du 12 août 2013 au 4 octobre 2013	TOTAL TUNISIE
Du 7 octobre 2013 au 29 novembre 2013	VIVO ENERGY

TABLEAU -C-

Caractéristiques métrologiques des instruments de pesage utilisés pour le contrôle des produits préemballés

Echelon de l'instrument de contrôle (en gramme)	Valeur du contenu nominal du produit préemballé
0,1	Quel que soit le contenu nominal
0,2	à partir de 10 g
0,5	à partir de 50 g
1	à partir de 200 g
2	à partir de 2 kg
5	à partir de 5 kg
10	à partir de 10 kg
20	à partir de 20 kg
50	à partir de 50 kg

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 décembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du développement régional et de la planification est reporté au 22 avril 2013 et jours suivants.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 22 mars 2013.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre du développement régional et de la planification

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement régional et de la planification (l'institut national de la statistique), le 29 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 mars 2013.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre du développement régional et de la planification

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement régional et de la planification (l'institut national de la statistique), le 29 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 mars 2013.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre du développement régional et de la planification

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement régional et de la planification (l'institut national de la statistique), le 29 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 mars 2013.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre du développement régional et de la planification

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement régional et de la planification (l'institut national de la statistique), le 29 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 mars 2013.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre du développement régional et de la planification

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement régional et de la planification (l'institut national de la statistique), le 22 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 22 mars 2013.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre du développement régional et de la planification

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement régional et de la planification (l'institut national de la statistique), le 22 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 22 mars 2013.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre du développement régional et de la planification

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement régional et de la planification (l'institut national de la statistique), le 22 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à seize (16) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 22 mars 2013.

Tunis, le 22 février 2013.

*Le ministre du développement
régional et de la planification*

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement régional et de la planification (l'institut national de la statistique), le 22 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 22 mars 2013.

Tunis, le 22 février 2013.

*Le ministre du développement
régional et de la planification*

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement régional et de la planification (l'institut national de la statistique), le 25 avril 2013 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 mars 2013.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre du développement régional et de la planification

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 22 février 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5,6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement régional et de la planification (l'institut national de la statistique), le 25 avril 2013 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 mars 2013.

Tunis, le 22 février 2013.

*Le ministre du développement
régional et de la planification*

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du ministre de l'équipement du 22 février 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-3217 du 5 décembre 2012, chargeant Monsieur Faouzi Frigui, ingénieur en chef, des fonctions de directeur général des bâtiments civils au ministère de l'équipement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Faouzi Frigui, ingénieur en chef, directeur général des bâtiments civils au ministère de l'équipement, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'équipement, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Faouzi Frigui, ingénieur en chef, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 5 décembre 2012.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre de l'équipement
Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 22 février 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-3221 du 5 décembre 2012, chargeant Monsieur Mohamed Lakdhar Gasmi, ingénieur en chef, des fonctions de directeur de l'hydraulique urbaine au ministère de l'équipement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Lakdhar Gasmi, ingénieur en chef, directeur de l'hydraulique urbaine au ministère de l'équipement, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'équipement, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Lakdhar Gasmi, ingénieur en chef, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 5 décembre 2012.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 22 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au titre de l'année 2012 au corps des architectes de l'administration.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, portant statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant le règlement et le programme du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, le 18 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidats sera close le 18 mars 2013.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 22 février 2013, portant ouverture un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au titre de l'année 2012 au corps des architectes de l'administration.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, portant statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant le règlement et le programme du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, le 15 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au corps des architectes de l'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidats sera close le 15 mars 2013.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

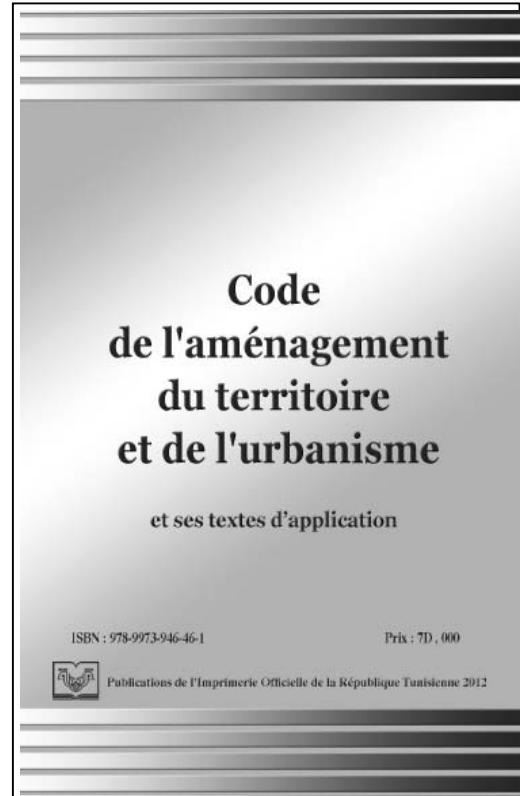
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

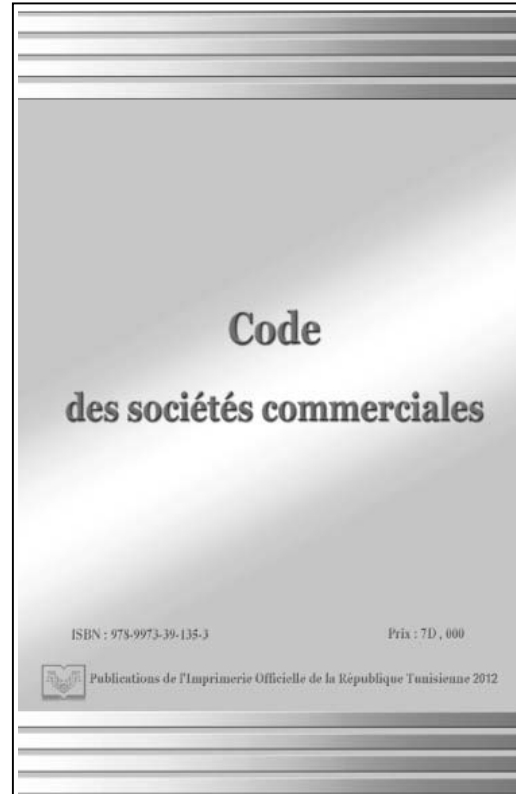
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A B O N N E M E N T

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.